

**11. Question de Monsieur Georges VERZIN, Conseiller communale, du 28 février 2023 -- Vraag van de heer Georges VERZIN, gemeenteraadslid, van 28 februari 2023.**

*Les annotations dans le Registre de Publication.*

Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du point 36 de la séance du Collège du 7 février 2023.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour de Cassation est telle qu'aujourd'hui si l'annotation au registre des publications n'est pas faite le premier jour de l'affichage, la preuve de cette publication ne peut plus être rapportée et le règlement n'est pas opposable aux citoyens.

Nous constatons qu'avec sagesse le Collège a d'ores et déjà décidé de renoncer aux actions judiciaires en recouvrement des impôts réclamés sur base d'un règlement fiscal dont l'annotation n'aurait pas été faite correctement.

Mais il n'y a pas que les règlements fiscaux qui sont visés par cette règle. Nous avons voulu en savoir plus en ce qui concerne le dossier « stationnement ».

Les annotations nous semblent poser problème dans deux cas.

Le premier concerne la publication du « *règlement portant politique du stationnement* » adopté le 23 octobre 2019 qui a été affiché le 24 octobre 2019 avec une annotation transcrite au registre ad hoc le 5 novembre 2019. Les tarifs fixés par ce règlement ne sont donc pas opposables en tout cas jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, date de son remplacement par le règlement voté en juin 2021 dont l'annotation est correcte.

Le second concerne la publication de la « *Convention de délégation à Parking Brussels des missions de contrôle et de perception des redevances de stationnement sur le territoire de la commune* » adoptée le 23 octobre également et affichée le 28 novembre 2019 – s'agissant effectivement d'une délégation de type réglementaire – avec une annotation transcrite au registre ad hoc le 3 décembre 2019.

Cette délégation n'est donc pas opposable aux citoyens pour les motifs sus-évoqués ce qui signifie en clair que les constats faits par les préposés de Parking Brussels ne sont eux-mêmes pas opposables et ne peuvent donc servir de base à quelque recouvrement que ce soit.

Conformément à la décision en ce qui concerne les litiges fiscaux, nous vous remercions de nous confirmer que le Collège va donner instruction à Parking Brussels d'abandonner toutes les procédures en recouvrement actuellement pendantes ?

Réponse :

La réponse aux questions posées a été apportée en transmettant une consultation rédigée par un avocat. Cette consultation revêtant un caractère confidentiel couvert par le secret professionnel (article 458 du Code pénal et Conseil d'État, n° 202.966 du 15 avril 2010) et elle ne peut pas être rendue publique conformément à l'article 19, §.2 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (DOC 2019).

De gestelde vragen zijn beantwoord door toezending van een door een advocaat opgestelde raadpleging. Deze raadpleging heeft een vertrouwelijk karakter en valt onder het beroepsgeheim (artikel 458 van het Strafwetboek en Raad van State, nr. 202.966 van 15 april 2010) en mag niet openbaar worden gemaakt overeenkomstig artikel 19, § 2 van het gemeenschappelijk besluit en de ordonnantie van 16 mei 2019 betreffende de openbaarheid van bestuur in de Brusselse instellingen (DOC 2019).